

E.15

NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

GOUVERNEMENT

N° 2020 - 945/GNC

du 7 JUIL. 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 JUIL. 2020

CONTROLE DE LEGALITE

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DTE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien covid 19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'application de l'article 1^{er} de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée, le ou les indicateurs permettant de mettre en évidence la baisse d'activité d'un secteur depuis le début de la crise et ses perspectives de reprise sont pris dans la liste suivante :

- une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires ;
- des pertes d'exploitation ;
- une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ;
- tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques liées à la crise covid-19 ;
- l'ouverture des frontières extérieures.

Compte tenu de ces critères, sont considérés comme durablement touchés suite aux conséquences de la crise sanitaire covid-19 les secteurs d'activité suivants :

1° Secteur du tourisme et évènementiel

- transports de voyageurs par taxis (49.32Z) ;
- transports routiers réguliers de voyageurs (49.39A) ;
- autres transports routiers de voyageurs (49.39B) ;
- transports maritimes et côtiers de passagers (50.10Z) ;
- hôtels et hébergements similaires (55.10Z) ;
- hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée (55.20Z) ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30Z) ;
- autres hébergements (55.90Z) ;
- locations de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A) ;
- activités des agences de voyage (79.71Z) ;
- activités des voyagistes (79.12Z) ;
- autres services de réservation et activités connexes (79.90Z) ;
- organisation de foires, salons professionnels et congrès (82.30Z) ;
- organisation de réceptions (93.29Z) ;
- autres activités récréatives et de loisirs (93.29Z) ;

- enregistrements sonores et éditions musicales (59.20Z) ;
- activités de soutien au spectacle vivant (90.02Z) ;
- projections de films cinématographiques (59.14Z) ;
- activité des agences de publicité (73.11Z) ;
- gestion des musées (91.02Z).

2° Secteur aérien

- transports aériens de passagers (51.10Z) ;
- transports aériens de fret (51.21Z) ;
- services auxiliaires des transports aériens (52.23Z).

3°Autres

- services aux animaux de compagnie (96.09.Z) ;
- services de déménagement international (49.42Z).

Article 2 : En outre, les entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité visés à l'article 1^{er} mais dont l'activité est durablement impactée par la crise sanitaire mondiale, peuvent également être admises au bénéfice du chômage partiel par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après dépôt dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 : Les entreprises relevant des secteurs d'activité listés à l'article 1^{er} ou visés à l'article 2 qui sollicitent le bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » en application des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée font leur demande sur le téléservice prévu à cet effet. Elles produisent à l'appui de leur demande, tout justificatif attestant de la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés au cours de la période mentionnée à l'article 3 de la délibération susvisée.

Article 4 : La demande motivée est accompagnée de l'avis des institutions représentatives du personnel, s'il en existe dans l'entreprise. L'entreprise dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter de la demande pour recueillir cet avis.

L'employeur dispose d'un délai de deux mois à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande.

Article 5 : L'allocation est liquidée et payée mensuellement.

Les indemnités sont versées au salarié par l'employeur qui est remboursé par la CAFAT sur production d'états de remboursement renseignés par l'employeur. Le modèle de ces états de remboursement est mis à la disposition des employeurs sur les sites institutionnels et celui de la CAFAT. L'employeur doit conserver le format d'origine.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, la CAFAT est autorisée à verser sur demande de l'entreprise une somme couvrant 100% des avances estimées par l'entreprise. Cette dernière joint à sa demande un état des avances estimées, ainsi que la liste nominative des salariés concernés telle que renseignée dans le téléservice et sans modification de son format d'origine. Une régularisation intervient, le cas échéant, à réception de l'état des sommes dues.

Article 6 : A l'occasion du paiement de l'allocation, le bulletin de salaire remis par l'employeur au salarié mentionne :

- 1° le nombre d'heures indemnisées ;
- 2° le taux appliqué ;
- 3° les sommes versées au titre de la période considérée.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XIème FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental


Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.